

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Séance publique du 23 octobre 2020	N° 2020-353

Convocation du 16 octobre 2020

Aujourd'hui vendredi 23 octobre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Nicolas FLORIAN, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PESCHINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kevin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, M. Jean-Marie TROUCHE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Bernard-Louis BLANC à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Emmanuelle AJON à M. Baptiste MAURIN
Mme Simone BONORON à M. Emmanuel SALLABERRY
M. Jean-Claude FEUGAS à M. Olivier ESCOTS
Mme Eva MILLIER à M. Franck RAYNAL
M. Michel POIGNONEC à Mme Christine BONNEFOY
M. Patrick PUJOL à M. Michel LABARDIN
M. Bastien RIVIERES à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Claude BICHET à M. Patrick PAPADATO à partir de 13h15
M. Alain CAZABONNE à M. Fabien ROBERT à partir de 11h45
Mme Harmonie LECERF à Mme Fannie LE BOULANGER à partir de 12h25

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 23 octobre 2020	Délibération
	Direction ressources et ingénierie financière Service fiscalité et dotation	N° 2020-353

**Part intercommunale de la taxe d'aménagement - Fixation du taux et des exonérations facultatives
-Reversement partiel du produit aux communes -
Décision - Autorisation**

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Introduite par l'article 28 de la Loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la Taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015, a fixé pour la première fois par délibération n°2011/0773 du 25 novembre 2011 le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire pour la période 2012-2014.

Puis, par délibération n°2014/0738 du 28 novembre 2014, le Conseil de Communauté a arrêté les éléments relatifs à la taxe d'aménagement pour la période 2015-2017 et par délibération 2017/640 du 27 octobre 2017 ceux en vigueur sur la période 2018-2020.

Bordeaux Métropole doit définir pour la période 2021-2023 les taux, exonérations et valeurs forfaitaires applicables à compter du 1er janvier 2021 à la taxe d'aménagement.

I – PRESENTATION

La Taxe d'aménagement (TA)

1° Calcul de la TA

La TA comporte deux parts : une part au profit de la Métropole, une autre au profit du Département.

Sa formule de calcul est la suivante :

$ \begin{array}{c} \text{Surface de plancher de construction (« surface taxable ») en m2 ou nombre d'installations} \\ \times \\ \text{valeur forfaitaire} \\ \times \\ \text{Taux fixé en Conseil de Métropole et taux fixé par le Conseil départemental} \end{array} $
--

La surface de plancher de construction ou « *surface taxable* » correspondant à :

« *la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètres, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies* » (article L.331-10 et R.331-7 du Code de l'urbanisme).

Les valeurs forfaitaires sont revalorisées chaque année, au 1er janvier, et fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La valeur forfaitaire pour les emplacements de stationnement est fixée par la délibération de la collectivité compétente entre 2 000 € et 5 000 € par emplacement.

2° Fixation des taux

2.1 de droit commun de la TA

Le taux de droit commun de la TA est déterminé par le Conseil de Métropole et fixé entre 1 % et 5 %.

Le taux en vigueur à Bordeaux Métropole sur l'ensemble de son territoire est depuis 2015 de 5 %.

Il convient de noter que le taux pourrait ne pas être forcément le même sur tout le territoire de l'intercommunalité : le Conseil pourrait décider d'appliquer un taux variable selon les secteurs, en vue d'encourager ou de décourager la construction.

Pour information, le taux unique institué par le Conseil départemental de la Gironde en vigueur en 2020 est de 1,30%.

2.2 majorés de la TA

Par ailleurs, le taux de la part intercommunale de la TA peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Conseil de Métropole a notamment fixé des taux de taxe d'aménagement majorés (supérieurs à 5%) sur les secteurs suivants : Brazza (Bordeaux), Aéroparc (Le-Haillan, Mérignac), Mérignac Marne, Mérignac Soleil, Inno Campus Vallée Créative (Gradignan, Pessac), Chappement (Pessac), Centre Bourg (Saint Vincent de Paul), Terrefort (Bruges).

3° Fait générateur : acquittement de la taxe ou exonération

Source : article L.331-6 du Code de l'urbanisme

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles [L. 331-7](#) à [L. 331-9](#) qui prévoient des cas d'exonérations de droit ou facultatives.

Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de constructions ou d'aménagements sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant l'achèvement des constructions ou des aménagements en cause.

Ce n'est pas l'acte de construire ni l'achèvement des travaux qui motivent la TA mais le fait d'être titulaire d'une autorisation de construire.

A) Exonérations de droit ou facultatives

1. Selon les dispositions de l'article L.331-7 du Code de l'urbanisme et suivants, sont exonérés de plein droit de la part intercommunale et départementale de la TA :
 - les constructions d'une surface inférieure ou égale à 5 m²,
 - la reconstruction d'un édifice à l'identique détruit ou démoli depuis moins de 10 ans,
 - les aménagements mis à la charge d'un propriétaire par un plan de prévention des risques,
 - les locaux d'habitation ayant le bénéfice d'un Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),
 - les constructions de service public ou d'utilité publique,
 - les surfaces des exploitations agricoles et des centres équestres destinés à abriter les produits de l'exploitation agricole, les animaux et le matériel agricole.
2. Sont exonérés de plein droit de la seule part intercommunale, les constructions et aménagements réalisés :
 - dans les Zones d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs,
 - dans les périmètres délimités par une convention de Projet urbain partenarial (PUP) ;
 - dans les périmètres des Opérations d'intérêt national (OIN).
3. Selon les dispositions de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme et suivants, peuvent être exonérés, par délibération du Conseil de Métropole ou du Conseil départemental :
 - les abris de jardin relevant d'une déclaration préalable de travaux,
 - les logements sociaux, qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit de la part intercommunale de TA accordée pour les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant vocation sociale qui sont financées par un PLAИ,
 - les habitations principales financées au moyen d'un prêt à taux zéro, dans la limite de 50% de la surface excédent les premiers 100 m² (ces derniers bénéficiant déjà d'un abattement de 50 %),
 - les locaux à usage industriel, artisanal et leurs annexes,
 - les commerces de détail d'une surface de vente < 400 m²,
 - les monuments historiques inscrits ou classés,
 - les surfaces de locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles,
 - les maisons de santé,
 - les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat (autre que le PLAИ) ou du taux réduit de TVA et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale.

B) Abattements

Certains locaux bénéficient d'un abattement de 50 % de la valeur forfaitaire en vertu de l'article L.331-12 du Code de l'urbanisme :

1. les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnées bénéficiant du taux réduit de TVA,
2. les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1°,
3. les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

C) Mode de recouvrement

Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme (la Direction des territoires et de la mer - DDTM en Gironde) sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

Ainsi, dans un délai de 6 mois, ils doivent informer le contribuable du montant de la taxe due.

Le versement s'effectue par le pétitionnaire auprès de l'Administration fiscale en une seule fois dans les 12 mois qui suivent la délivrance de l'accord dès lors que le montant de la taxe ne dépasse pas 1 500 €.

Au-delà de 1 500 €, le versement s'opère en deux fois :

- une 1^{ère} fois dans les 12 mois après l'accord du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux,
- une seconde fois dans les 24 mois après l'accord de l'autorisation de construire.

Une majoration de 10 % est prévue en cas de retard de paiement.

4° Contrôle, sanctions et voie de recours

A) Contrôle et sanctions

Reposant sur un système déclaratif, le dispositif nécessite des contrôles ciblés. Les délais et les modalités de contrôle sont ceux applicables en matière de fiscalité, en général : le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la délivrance de l'autorisation et jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions en l'absence d'autorisation.

La sanction fiscale applicable est une pénalité de 80 % en cas de construction sans autorisation ou en infraction à l'autorisation. Les contribuables disposent de garanties et pourront faire valoir leurs observations avant l'application de cette pénalité.

Cette pénalité peut faire l'objet d'une remise, totale ou partielle, accordée ultérieurement pour tenir compte des régularisations intervenues ou des circonstances particulières propres à chaque dossier.

B) Recours

Les redevables de la taxe pourront en obtenir la réduction ou la décharge totale ou partielle pour tenir compte de l'ensemble des éléments ultérieurs qui peuvent affecter une autorisation d'urbanisme.

Concernant le contentieux de l'assiette, les règles applicables sont celles en vigueur en matière d'impôts directs locaux : réclamation préalable devant le service compétent en matière d'assiette et saisine éventuelle, ultérieurement, du juge administratif si la décision ne donne pas satisfaction au réclamant.

Un dispositif de dégrèvement spécifique est prévu en cas de catastrophe naturelle.

5° Les reversement aux communes membres prévus à l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme

A) Reversements de la taxe d'aménagement (TA) recouvrée au taux de droit commun

Par délibération n° 2015/0640 prise par le Conseil métropolitain en date du 30 octobre 2015, Bordeaux Métropole a adopté un Pacte financier et fiscal (PFF).

Pour favoriser les investissements communaux, le PFF prévoit que Bordeaux Métropole peut reverser aux communes tout ou partie des taxes locale d'équipement et d'aménagement encaissées au taux de droit commun nettes des frais de gestion (en effet, l'Etat effectue un prélèvement de 3 % pour frais d'assiette et de recouvrement).

Ces reversements doivent être proportionnels au montant de la charge des équipements publics supportés par les communes au titre de l'exercice des compétences communales.

La délibération n°2015-801 du 18 décembre 2015 a donc fixé le montant de ce reversement à 1/7ème du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les Baux emphytéotiques administratifs (BEA) et les Partenariats publics/privés (PPP)) situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain. Ce coût s'entend, net du Fonds de Compensation de la Taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des subventions reçues.

Depuis 2016, les communes transmettent en N+1 leurs demandes de reversement au titre de l'exercice N selon les modèles joints (état récapitulatif et détaillé) accompagnés de leur compte administratif de l'exercice N.

Jusqu'à l'adoption d'un nouveau pacte financier et fiscal de solidarité, il est proposé de reconduire ces modalités de reversement et de reconduire les modèles de demande joints en annexe 1 (états récapitulatif et détaillé).

B) Reversements des Taxes d'aménagement à taux majorés (TAM)

Lorsque le taux de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été augmenté par une délibération motivée du Conseil de Métropole, Bordeaux Métropole peut reverser aux communes une quote-part de la TAM au prorata de la charge des équipements publics financés par la commune comme précisé dans une convention ad hoc conclue entre Bordeaux Métropole et la(les) commune(s) concernée(s).

Le Versement pour sous densité (VSD)

Enfin, outre la « Taxe d'aménagement », la réforme de la fiscalité d'urbanisme a prévu la possibilité d'instituer un Versement pour sous-densité (VSD) en vue de lutter contre l'étalement urbain et d'inciter à une utilisation économe de l'espace. Ce « Seuil minimal de densité » (SMD) ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur aux trois-quarts de la densité maximale autorisée sur le secteur concerné.

La décision, qui est facultative, doit être prise par délibération de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU pour une durée minimale de 3 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué.

Toutefois, une nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière peut être prise sans condition de délai.

Le VSD est facultatif et peut être institué par secteur, situé dans les zones U ou AU des PLU.

II. PROPOSITIONS POUR LA PERIODE 2021-2023

Taux :

Dans sa précédente délibération n° 2017/0640 du 27 novembre 2017, Bordeaux Métropole a retenu pour 3 ans un taux de droit commun de TA à 5 %.

Il est proposé de maintenir le taux de droit commun de TA à 5 % pour la période 2021-2023.

Exonérations facultatives :

Il est également proposé de reconduire les exonérations facultatives mises en place depuis 2012, c'est-à-dire d'exonérer à :

- 90% les constructions de logements financés par des prêts aidés autres que le PLAI ou bénéficiant du taux réduit de TVA,
- 50 % de leur surface au-delà des 100 premiers m² les résidences principales financées à l'aide d'un prêt à taux zéro.

Fixation des valeurs forfaitaires de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte :

Enfin, il est proposé de reconduire la valeur forfaitaire servant de base de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 5 000 € en vigueur depuis 2015.

En conclusion et en résumé, il est donc proposé de reconduire :

- le taux de droit commun de la TA à 5%,
- le niveau d'exonération des prêts aidés autres que le PLAI à 90 %,
- le niveau d'exonération dans la limite de 50 % de leur surface au-delà de 100 m² pour les résidences principales financées à l'aide de Prêt à taux zéro (PTZ),
- l'assiette de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 5 000 €.

Le tableau joint en annexe 2 récapitule, en valeur 2020 et à législation constante, les valeurs forfaitaires et les exonérations de droit et facultatives proposées qui seront applicables en matière de taxe d'aménagement au 1er janvier 2021 pour la période 2021-2023.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU les articles L. 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2011/0773 du 27 novembre 2011 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2012-2014,

VU la délibération n° 2014/0738 du 28 novembre 2014 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2015-2018 et au reversement partiel du produit aux communes,

VU la délibération n° 2015-640 du 30 octobre 2015 relative au pacte financier et fiscal de solidarité de Bordeaux Métropole,

VU la délibération n° 2015-801 du 18 décembre 2015 relative à la rétrocession aux communes d'une fraction des taxes locales d'équipement et d'aménagement de droit commun,

VU la délibération n° 2017/0640 du 28 novembre 2017 relative au taux intercommunal de la taxe aménagement, des exonérations facultatives pour la période 2018-2020 et au reversement partiel du produit aux communes,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE Bordeaux Métropole doit fixer pour la période 2021-2023 pour la taxe d'aménagement :

- le taux de droit commun applicable sur le territoire métropolitain,
- les exonérations facultatives qu'elle souhaite appliquer sur la même période,
- et la valeur forfaitaire servant de base de taxation des aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte,

DECIDE

Article 1 : de reconduire, en application de l'article L.331-14 du Code de l'urbanisme, un taux unique de droit commun de taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole, hors périmètres de taxe d'aménagement à taux majoré existants ou à venir,

Article 2 : d'exonérer en application :

- de l'article L.331-9 1° du Code de l'urbanisme à hauteur de 90 % les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ),
- de l'article L.331-9 2°, dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt, prévu à l'article L.31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ),

Article 3 : de reconduire, la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte à 5 000 €,

Article 4 : d'instituer en application de l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme des taux majorés uniquement sur des secteurs nécessitant *la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs*. Ces taux sectorisés font et feront l'objet d'une délibération motivée et accompagnée d'un plan de délimitation du secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme et affiché au siège de Bordeaux Métropole ainsi que dans les mairies des communes concernées,

Article 5 : d'autoriser, en application de l'article L. 331-2 du Code de l'urbanisme, le reversement aux communes des taxes locale d'équipement et d'aménagement de droit commun nettes des frais de gestion, selon les conditions et modalités fixées dans le pacte financier et fiscal (PFF) de solidarité en vigueur, soit, jusqu'à l'adoption d'un nouveau PFF, sous la forme d'un financement correspondant à 1/7ème du coût des équipements communaux (chapitres 21, 23 et 16 pour les Baux emphytéotiques (BEA) et les partenariats publics/privés (PPP)), net du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) et des subventions reçues, situés dans le périmètre des opérations d'aménagement qui ne seront pas déclarées d'intérêt métropolitain,

Article 6 : d'étudier la mise en œuvre du versement pour sous-densité conformément aux objectifs métropolitains de lutte contre l'étalement urbain et de densification des espaces le long des axes de transports en commun dans sa mise en relation avec le PLU,

Article 7 : de reconduire tacitement les termes de cette délibération dans la limite de sa validité fixée à trois ans.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 23 octobre 2020

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 27 OCTOBRE 2020	Pour expédition conforme,
PUBLIÉ LE : 27 OCTOBRE 2020	la Vice-présidente,
	Madame Véronique FERREIRA